



PREUVE DE DEPOT N° A-8-89W5408RE

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

| SCEA LES PICHAUDIERES 17620 | | |
|---|--|---------------------------------------|
| Départements concernés : Communes concernés : La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : | SCEA LES PICHAUDIERES | |
| Départements concernées : Communes concernées : La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : | 4 RUE DES PICHAUDIERES | |
| Départements concernées : Communes concernées : La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : | | |
| Départements concernées : Communes concernées : La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : | 17/00 | |
| Communes concernées : La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : | 17620 ECHILLAIS | |
| La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement). Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins : • une installation classée relevant du régime d'autorisation : Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-il du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations existantes a été jointe à la déclaration. • une installation classées relevant du régime d'enregistrement : NON une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : NON Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un détai de 2 miss à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement). Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du sarvice préfectoral compétent et le déclarent ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000 : En l'absence de réponse de l'autorité administrative duris de 2 miss à partir de la réception du dessier d'éventuelle demande sera soumis à l'avis de l'autorité de l'avis de projet peut êtir résisé au titre de Natura 2000 carticle R414-24 du code de l'environnement). | Départements concernés : | |
| La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement). Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins : • une installation classée relevant du régime d'autorisation : Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-il du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations existantes a été jointe à la déclaration. • une installation classées relevant du régime d'enregistrement : NON une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : NON Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un détai de 2 miss à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement). Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du sarvice préfectoral compétent et le déclarent ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000 : En l'absence de réponse de l'autorité administrative duris de 2 miss à partir de la réception du dessier d'éventuelle demande sera soumis à l'avis de l'autorité de l'avis de projet peut êtir résisé au titre de Natura 2000 carticle R414-24 du code de l'environnement). | | |
| La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement). Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins : • une installation classée relevant du régime d'autorisation : Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-il du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations existantes a été jointe à la déclaration. • une installation classées relevant du régime d'enregistrement : NON une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : NON Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un détai de 2 miss à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement). Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du sarvice préfectoral compétent et le déclarent ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000 : En l'absence de réponse de l'autorité administrative duris de 2 miss à partir de la réception du dessier d'éventuelle demande sera soumis à l'avis de l'autorité de l'avis de projet peut êtir résisé au titre de Natura 2000 carticle R414-24 du code de l'environnement). | | |
| Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer se demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement). Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins : • une installation classée relevant du régime d'autorisation : | Communes concernées : | |
| Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer se demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement). Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins : • une installation classée relevant du régime d'autorisation : | | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |
| Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer se demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement). Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins : • une installation classée relevant du régime d'autorisation : | | |
| Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer se demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement). Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins : • une installation classée relevant du régime d'autorisation : | | |
| Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer se demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement). Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins : • une installation classée relevant du régime d'autorisation : | | |
| Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer se demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement). Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins : • une installation classée relevant du régime d'autorisation : | | |
| qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement). Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins : • une installation classée relevant du régime d'autorisation : | | NON |
| une installation classée relevant du régime d'autorisation : | | |
| Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-il du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration. • une installation classée relevant du régime d'enregistrement : | Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins : | |
| Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-il du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration. • une installation classée relevant du régime d'enregistrement : | une installation classée relevant du régime d'autorisation : | NON |
| l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration. • une installation classée relevant du régime d'enregistrement : | Rappel réglementaire : <u>si oui,</u> le projet est considéré réglementairement comme une modification de | INON |
| une installation classée relevant du régime d'enregistrement : | l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec | |
| une installation classée relevant du régime de déclaration : | | |
| Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : | une installation classée relevant du régime d'enregistrement : | NON |
| Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement). Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : | une installation classée relevant du régime de déclaration : | NON |
| Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement). Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : | Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : | NON |
| Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement). Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : | | |
| L'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement). Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : | Rappel réglementaire : <u>si oul</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose | NON |
| Rappel réglementaire: si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement). Demande de modification de certaines prescriptions applicables: Rappel réglementaire: si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue | d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement). | |
| Rappel réglementaire: si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement). Demande de modification de certaines prescriptions applicables: Rappel réglementaire: si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue | Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : | NON |
| au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement). Demande de modification de certaines prescriptions applicables : | | |
| au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement). Demande de modification de certaines prescriptions applicables : | au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir | - |
| Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue | | |
| nappor regioniemane i. <u>si our, cente demande sera sourinse a l'avis de l'autonte administrative qui stative</u> | | NON |
| à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014). | par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mols | 2014) |

Installations classées objet de la présente déclaration :

| Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées | Alinéa | Désignation de la rubrique | Capacité de l'activité | Unité | Régime ¹ (D ou DC) |
|--|---------------------|--|---------------------------|--|----------------------------------|
| 4718 | 2 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 | 9.586 | t | DC |
| | | | | | |
| | Wall and the second | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | <u>,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,</u> | |
| | | | | ACM ACUNE ED ACCE MICE DE MODE (CAR) | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique : Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués <u>à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des</u> organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

| Déclarant : SCEA LES PICHAUDIERES | |
|--|------------|
| Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux ac présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'installation. | |
| Date de la déclaration initiale : | 21/02/2018 |
| Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : | OUI |

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/